Date de dépôt : 2 décembre 2019

## **Rapport**

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Murat Julian Alder, Jean Romain, Cyril Aellen, Rolin Wavre, Pierre Nicollier, Georges Vuillod, Jacques Béné, Alexandre de Senarclens, Charles Selleger, Olivier Cerutti, Patrick Saudan modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Droit de vote du président du Grand Conseil)

## Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, sous la présidence de M. le député Pierre Conne, a consacré une partie de sa séance du 6 novembre 2019 à traiter de ce projet de loi.

Le procès-verbal a été tenu avec précision et exactitude par M. Florian Giacobino.

Les commissaires ont bénéficié de l'assistance et des conseils avisés de :

- M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique du SGGC;
- M. Fabian Mangilli, directeur de la Direction des affaires juridiques;
- M<sup>me</sup> Gina Auciello, avocate stagiaire auprès de la DAJ.

Que toutes et tous soient ici chaleureusement remercié(e)s.

## Présentation de M. Murat Julian Alder, premier signataire

M. Alder aborde ce projet de loi qui concerne le droit de vote du président du Grand Conseil. Il rappelle qu'en commission, le président est désigné selon un tournus annuel et quasi automatique entre les commissaires, qui PL 12474-A 2/13

permet à chaque groupe de bénéficier de la possibilité de présider des commissions. Il dit que le président de commission a la possibilité de participer aux votes comme n'importe quel autre commissaire et ajoute qu'en revanche le président du Grand Conseil se voit privé de cette faculté, puisque la loi portant règlement du Grand Conseil prévoit qu'il ne vote que pour départager.

Il note que le président est considéré à l'extérieur comme premier citoyen du canton et à l'intérieur comme primus inter pares. Il relève que la situation actuelle voit le président dépossédé du bien le plus précieux d'un député, celui de pouvoir voter. Il précise que le président devrait avoir le droit de participer aux votes tout en s'abstenant d'intervenir sur le fond comme sa fonction l'y oblige. Il estime que, puisque la présidence fait l'objet d'un tournus entre les groupes, tous les groupes sont frappés par le même mal et que, pendant une année, ils se voient privés d'une voix.

Selon lui, cette perte peut provoquer des résultats saisissants dans le contexte d'un parlement dénué de majorité et d'opposition, mais constitué de différents groupes qui selon les objets sont plus ou moins proches du centre ; il conclut qu'une voix peut faire la différence dans ce contexte. Il précise que le respect démocratique impose de ne pas priver un groupe d'une voix lorsque l'un des siens a l'honneur de présider le Grand Conseil, alors que cette voix peut faire la différence. Il remarque que le projet de loi est notamment signé par un ancien président du Grand Conseil, et invite à corriger cette situation et à appliquer au président en plénière la même règle qu'au président de commission.

Un commissaire (S), en ce qui concerne le vote du président en commission par rapport au vote du président en plénière, explique qu'en commission le président a le même poids que les autres députés. Donc, l'égalité en commission qui conduirait à l'échec d'un projet est le reflet de ce qu'il se passerait en plénière. Le poids individuel du président dans le cadre des votes en plénière est plus restreint.

Le projet de loi lui pose problème par rapport à sa conception du rôle du président, qui est de garantir le bon fonctionnement de la procédure parlementaire, ce qui est déjà un travail qui n'est pas de tout repos. Il estime que le fait de donner la possibilité de voter, de gérer les débats et la procédure, mais en plus d'exprimer son avis est problématique, car cela conduit à une situation où le vote n'est pas libre car le président suit l'avis du groupe par gain de temps et d'énergie.

M. Alder estime que le travail des commissions ne lie ni les personnes qui ont travaillé sur les objets, ni les commissaires, ni leur groupe. Le rapport de

commission est soumis à l'appréciation de la plénière, qui ne refait pas le travail de fond, d'instruction. Il est possible de considérer que le président d'une commission, qui est là pour conduire les travaux et faire la discipline d'audience, fait le même travail qu'en plénière, sachant qu'en commission le président est assisté par un secrétaire scientifique dans certaines commissions, alors qu'en plénière, il est assisté par le sautier et le la secrétaire générale adjointe. La question est de savoir si le rôle de neutralité du président est compatible avec l'exercice du droit de vote. Il estime que le président est libre comme chaque député de suivre ou non l'avis de son groupe. Il mentionne les situations où les groupes sont divisés et où la liberté de vote prévaut. Il peut aussi arriver que les présidents prennent des positions différentes de leur groupe : il se souvient qu'à la Constituante, un président de séance issu des rangs de la droite avait voté avec la gauche, ce qui avait fait la différence et suscité des remous. Le but n'est pas de provoquer une révolution, mais de permettre au président du Grand Conseil de retrouver son droit de vote par une réforme qui va bénéficier à l'ensemble des groupes, puisque chaque groupe est amené à présider le Grand Conseil.

### Questions des députés

Un député (S) demande si le président ne pourrait pas descendre de la tribune et prendre part au débat, dans une situation où il veut voter.

M. Alder indique que c'est déjà possible, même si en règle générale le président ne le fait pas. Il ajoute qu'en plénière, même les petits groupes peuvent compter sur les autres députés pour répondre sur tel ou tel objet.

Un député (PDC) note qu'un député propulsé au firmament du Grand Conseil est loin d'être au paradis ; il est considéré comme hors parti, même si cela peut choquer certains. Il demande à M. Alder s'il ne pense pas que le fait que le président puisse prendre part au vote donne une coloration par trop partisane et ne lui fait pas perdre un peu de sa neutralité.

M. Alder précise que la question comporte en elle la position inverse à celle qu'il défend. Il considère que le président doit être au-dessus de la mêlée par son comportement, par sa capacité à conduire les travaux ainsi qu'à œuvrer pour un climat de respect et de cordialité, ce qui n'empêche pas des débats vifs. Il rappelle que le président est élu par le plenum, mais aussi par un parti auquel il continue de verser des cotisations et des jetons de présence. Il continue aussi de siéger dans les commissions, où il s'interdit la prise de rapports, mais défend les valeurs de son parti et peut voter.

Un député (EAG) rejoint l'avis de son collègue (PDC) sur le statut hors parti du président, favorisé par sa non-participation à la série de votes au PL 12474-A 4/13

Grand Conseil. Le président perdrait de son autorité et de sa liberté d'action, car il serait contraint de voter puisqu'il est compliqué de s'abstenir. Il ne mésestime pas le travail et la tension nerveuse continues pour mener les travaux et ne veut pas ajouter à cette charge-là celle de suivre les débats pour se forger une opinion et voter. Il ajoute que quelqu'un d'aussi éminent que le président doit voter davantage en conviction que selon une consigne partisane.

Il aborde ensuite la question d'un article prévoyant qu'en cas d'égalité de voix, la proposition est considérée comme non adoptée en soulignant que la situation prévalant actuellement permet une lisibilité des travaux parlementaires puisqu'un texte est adopté dès lors qu'une majorité se dégage. Il critique le fait de décréter que l'ex æquo vaut refus, ce qui peut avoir des effets pervers. Il préfère la lisibilité d'une majorité, ne serait-ce que d'une voix au fait de décréter une majorité fictive, comme le propose le projet de loi.

M. Alder explique au sujet du travail supplémentaire pour le président que les députés élus à la présidence ont de l'expérience, cultivent une passion pour la chose publique et il conclut que ce n'est pas une charge supplémentaire pour le président que de participer au vote. Il assiste au débat, sait de quoi l'on parle et est en mesure de se forger une opinion. Par rapport à l'égalité des voix telle que connue actuellement, il répond que c'est un bon argument, mais qu'il pense que c'est une question qui mérite une réflexion.

Il demande en particulier si dans le cas d'égalité des voix, y inclus la voix du président, c'est un bon signal donné au public que de considérer que le projet est accepté. Il aimerait rappeler que le fond du problème n'est pas à la sortie, mais au départ, sachant qu'une personne est privée pendant une année de son droit de vote. Il rappelle quant au droit qu'auraient ou non les députés suppléants que la constituante avait imaginé que ceux-ci suppléeraient simplement, mais en réalité le Grand Conseil s'est montré plus généreux et a donné la possibilité de déposer des projets. Il en appelle à la même générosité s'agissant du président et de la prérogative la plus essentielle d'un membre du législatif en lui accordant le droit de vote.

Un député (S) a du mal à comprendre pourquoi un président peut voter en commission, mais pas en plénière. Le fonctionnement en commission ne lui paraît pas mauvais ; il estime que même si la pression y est moins grande, les présidents de commission arrivent à avoir une autorité naturelle et respectée et il n'a jamais entendu un député remettre en question la présidence en fonction de son vote. Il est plutôt favorable au projet de loi, mais s'inquiète de savoir s'il est possible de faire un reproche au président quant à la perte de

son autorité. Il demande si M. Alder a des contre-exemples montrant qu'en commission il a été difficile pour un président de prendre part au vote.

M. Alder indique n'avoir jamais vécu cela, alors qu'il a présidé deux commissions différentes lors desquelles il a toujours participé au vote. Il s'exprime parfois à titre personnel en prenant soin de mettre de côté sa casquette de président. Chaque groupe a les ressources de s'assurer que celui qui est au perchoir puisse faire défendre sa position par l'un des camarades de parti. Il conclut que l'autorité naturelle n'est pas affaiblie par la participation au vote et qu'il a bon espoir que cet état de fait subsiste en cas d'acceptation du projet de loi.

Un député (MCG) dit que le président du Grand Conseil doit être hors parti et neutre, car c'est l'arbitre. Il ajoute qu'afin de ne pas priver son parti d'une voix essentielle, il propose de faire remplacer le président par un suppléant, ce qui permet de laisser le rôle d'arbitre au président.

M. Alder estime que la proposition est intéressante, mais qu'il doute de sa conformité à la constitution : la constitution prévoit que le Grand Conseil a 100 députés, et faire entrer une personne donne un Grand Conseil à 101. Il faudrait modifier la constitution. Il n'est pas convaincu que cela induise une révolution, car la source du problème est à mettre en relation avec le nombre pair de députés alors que les commissions comptent des nombres impairs. La solution préconisée pose un problème juridique, même s'il n'est pas convaincu que quelqu'un recourrait auprès de la chambre constitutionnelle.

Le président indique que cela signifierait que, chaque année, un député serait appelé à prêter serment le temps de la présidence, ce qui induit des complications sophistiquées.

M. Alder constate que le groupe qui aurait la présidence aurait une voix de plus le temps d'un vote.

Un député (Ve) dit que la proposition introduite par le projet de loi est iconoclaste et se demande si la règle de non-participation au vote du président vaut aussi dans tous les conseils municipaux. Il demande s'il y a des précédents dans d'autres parlements cantonaux et pourquoi Genève se distinguerait. Il aborde la question mathématique en exposant que si le président vote, la majorité sera acquise et s'il ne vote pas il y aura égalité, et ce sera de toute façon à lui de départager d'une façon ou d'une autre. Cela donne au président une prérogative importante, car il a le pouvoir de départager un vote. Il souligne que le président a actuellement le droit de départager un vote égal, ce qui est déjà très important, et demande s'il est utile de changer ce système.

PL 12474-A 6/13

M. Alder indique, s'agissant de la question des conseils municipaux, que chaque conseil municipal a un règlement interne, encadré par la loi sur l'administration des communes, et il ajoute que le projet de loi ne vise pas la modification des règles du jeu au niveau des conseils municipaux. S'agissant des autres cantons, il n'a pas fait une étude comparative de ce qu'il se fait ailleurs. Si la commission le juge nécessaire, il est possible de solliciter le SGGC pour le savoir. Etant donné que le Grand Conseil n'en est pas à une « genevoiserie » près, il invite la commission à tenir un premier débat à l'issue duquel elle pourrait se renseigner plus avant. Sur la question mathématique, il répond qu'il est possible de soutenir que priver le président pendant une année de son vote donne cependant le droit de départager les voix ; mais le nombre de fois où le droit est utilisé pour départager est très faible.

Un député (EAG) relève que, dans certaines commissions, des problèmes sont apparus en cas d'égalité de vote. Il précise que selon la manière dont est formulée la proposition, cela ouvre la porte à des guérillas ; si le parlement est saisi d'une proposition disant qu'il faut dynamiter le pont du Mont-Blanc et qu'il y a ex æquo, le pont est sauvé. Si la proposition est de s'abstenir de dynamiter le pont du Mont-Blanc et qu'il y a ex æquo, la proposition est refusée. Il pointe les petits jeux qui ne peuvent exister en cas de majorité franche et réelle, raison pour laquelle il n'est pas favorable à cette règle.

M. Alder indique que la question pourrait se poser de la même manière à l'heure actuelle; il souligne que c'est le rôle du président de formuler les questions de manière « fairplay » et d'éviter les questions tendancieuses et que c'est le rôle des chefs de groupe d'expliquer la voie à suivre.

Le même député (EAG) relève que les issues des votes peuvent être différentes selon la façon dont une question est formulée, et souligne que les majorités peuvent basculer de manière arbitraire. Il appelle à prévoir des règles permettant l'adoption par des majorités claires afin d'écarter ce problème.

M. Alder ne pense pas qu'en changeant la règle concernant le droit de vote du président, cela change la question du libellé des propositions. Il conclut que le problème continuera de se poser.

Un député (PLR) indique siéger depuis environ une législature et se souvient d'avoir observé par deux fois le président trancher en cas d'égalité des voix. Il demande si quelqu'un a une réponse statistique à lui apporter.

M. Alder n'a pas cette statistique.

Un député (MCG) demande si c'est le fait de suivre les débats sur le « Brexit » qui a amené à cette proposition, puisque le président de la

Chambre des communes du Royaume-Uni n'a que le mot « order » à la bouche et puisque, depuis la création de cette chambre, le président n'a jamais eu de droit de vote. Il rappelle que le premier ministre est issu de la majorité parlementaire et que les ministres sont obligatoirement membres de la Chambre pour être membres du parlement.

M. Alder répond qu'il n'y a aucun lien entre ce projet de loi et le « Brexit » et qu'il est folklorique de voir le président de la Chambre des communes répéter le mot « order » sans pour autant l'atteindre. Il y a autant de régimes parlementaires que de collectivités publiques et il n'a pas la prétention de dire lequel est le meilleur, il estime simplement que rendre le droit de vote au président est une amélioration.

Le même député (MCG) souligne que l'exemple utilisé servait à démontrer l'inanité de cette prétendue neutralité ; le président ne peut pas être neutre car il est membre d'un parti. Il est assez d'accord que dans la mesure où le président est membre du parlement, il doit pouvoir voter. Il trouve le sujet très intéressant et remercie d'avoir déposé le projet de loi.

M. Alder suggère à la commission, si elle souhaite aller de l'avant, de prendre connaissance de l'avis et du vécu des anciens présidents du Grand Conseil, notamment de ceux qui ne siègent plus au Grand Conseil et qui pourront apporter une vision différente puisqu'ils ont appliqué d'autres règles constitutionnelles et une autre LRGC.

#### Discussion

Un député (EAG) pense que le projet ne nécessite pas d'audition, car c'est une matière connue et que chacun connaît le fonctionnement du Grand Conseil. Sans être aussi sommaire que pour le précédent, il appelle à le traiter rapidement. Il conclut s'opposer au projet de loi, pour que le président soit au-dessus de la mêlée et neutre ; il a un réel problème avec l'inscription dans la loi du fait que l'égalité corresponde au refus, ce qui est malsain du point de vue de la lisibilité des travaux.

Un député (PLR) rejoint pleinement les propos tenus par son préopinant et va dans le même sens. Il est personnellement opposé à ce projet de loi.

Un député (PDC) comprend la recherche dans laquelle M. Alder s'est placé et trouve qu'il y a une certaine logique par rapport aux objectifs. Il souligne cependant que le président doit bénéficier d'une latitude non partisane et s'oppose avec son groupe au projet de loi.

Un député (S) pense qu'à l'inverse, le positionnement du président du Grand Conseil est renforcé si le cas de l'égalité se présente, car justement son choix sort au grand jour et il fait la différence. Il trouve plus équitable de

PL 12474-A 8/13

donner au président une voix comme les autres et pas plus importante que les autres en cas d'égalité. Il soutient pleinement le projet de loi et estime que l'exemple des commissions est un bon exemple qui montre que les présidents de commissions mènent des débats et suivent ce qu'il se passe dans les processus des votes des différents objets. Les commissions montrent qu'il n'y a pas de manque d'autorité du président s'il vote.

Un député (UDC) dit que la proposition est très intéressante et ouvre des perspectives et des débats, mais aussi pas mal de nuages. Il remarque qu'il faut une majorité claire et souligne que le problème vient du fait qu'il y a des absences. Il dit que le petit pouvoir discrétionnaire permettant au président de trancher en cas d'égalité lui plaît davantage. Il pense à titre personnel qu'il faut conserver la situation actuelle et ne votera pas l'entrée en matière de ce projet.

Un député (MCG) estime que dans la mesure où le parlement genevois ne connaît pas de système bipartisan, l'alternance n'est pas aussi marquée. Dans un système multipartisme, le fait de placer le président en situation de neutralité n'a pas les mêmes incidences que dans un système bipartisan. Il n'en demeure pas moins que le système actuel prive un député de sa voix, de son droit. Il trouve le projet de loi intéressant, car il s'attaque à des questions de fond. Les pesées d'intérêts sont complexes et il pense que la situation actuelle permet au président d'être au-dessus du débat. Il estime que l'attrait du poste est supérieur à celui du droit de vote. Il est gêné par la perte du droit de vote, mais d'un point de vue institutionnel, il pense que le système actuel fonctionne. Il votera l'entrée en matière, car il trouve le projet intéressant et intelligemment réfléchi, mais il ne votera pas le projet par la suite.

Une députée (PLR) trouve qu'il est important qu'un PLR s'exprime pour soutenir le projet de loi. Elle est plutôt favorable au projet de loi, car elle est d'accord pour dire que le président a vocation à être neutre, mais un élu est avant tout un élu d'un parti. Elle rejoint l'argument de M. Alder lorsqu'il affirme qu'un groupe se trouve ennuyé par la perte d'une voix pendant une année.

Un député (PDC) répond à son collègue (S) qui exposait qu'en cas d'égalité, le président révélait son aspect partisan lorsqu'il était appelé à trancher, que ce n'est pas toujours le cas et qu'il lui est arrivé de voter différemment de son groupe. Il rebondit aussi sur l'idée que le fait pour le président d'être appelé à voter ne l'empêche pas d'avoir une attention constante par rapport au déroulement des travaux, en répondant que la tension est constante et que même si le président ne vote pas, il ne peut pas se permettre de naviguer sur internet, car toute son attention est consacrée aux travaux. Il précise à l'intention de son collègue (MCG) que l'essentiel des

travaux et des votes importants se font en commission, où le président s'exprime avec plus de retenue que d'habitude.

Le député (S) répond que c'est dans ce sens qu'il voulait s'exprimer ; il précise que puisque le président suit attentivement les travaux, il n'aura pas de difficulté à voter.

Un député (PLR) constate que les commissions sont toujours constituées d'un nombre impair de députés pour avoir une majorité et une minorité. Il indique que le parlement fonctionne correctement avec un système où 99 députés votent et le président ne vote qu'en cas d'égalité. Il ajoute que même si le président est soutenu et présenté par son parti, il est avant tout le président du parlement; il connaît peu de présidents qui ont essayé d'avantager leur groupe. Il a toujours essayé d'être impartial et de ne favoriser personne. Il affirme que le vote délicat pour sa part était celui sur le secret médical, car il était opposé à ce projet de loi, n'était pas en accord avec son groupe et avait son magistrat de tutelle qui se retournait depuis son siège en lui demandant ce qu'il ferait en cas d'égalité. Il expose qu'il n'aurait pas voté comme la majorité PLR et souligne que quelqu'un lui a sauvé la mise et qu'il n'a pas eu à trancher. Il donne un autre exemple : il aimait bien que les débats fussent rythmés et une fois le PLR ne s'était pas exprimé à temps et allait perdre le vote; certains ont alors dit que c'était honteux et il leur a répondu qu'ils n'avaient qu'à suivre. Il précise avoir estimé que malgré la perte d'un vote pour son groupe, sa responsabilité en tant que président n'était pas de savoir qui avait gagné un vote, mais de faire fonctionner les institutions. Il soutient que changer les règles pervertit le jeu. Il aime bien l'idée d'un nombre impair de votants et que la seule égalité permet au président de trancher.

Il aborde l'argument de la privation des droits du président en soulignant que si un député choisit de se présenter et d'accéder à la présidence, il fait un choix délibéré dont il sait la conséquence. Il dit que de manière générale, cette volonté de changer perpétuellement la LRGC par petits bouts n'est pas souhaitable et indique que si certains estiment que les institutions fonctionnent mal et qu'il faut revoir la LRGC, il convient de tout remettre à zéro afin d'avoir une loi cohérente et de ne pas se retrouver avec une loi sans queue ni tête.

Un député (Ve) estime que le président doit gérer les débats et pas s'exprimer. Mais il comprend que certains groupes se font du souci, car ils estiment perdre une voix en cas de présidence. Il pose la question de savoir s'il peut arriver qu'un président quitte sa place et vote.

PL 12474-A 10/13

Un député (PLR) répond que si le président du Grand Conseil quitte son siège pour le laisser à son premier vice-président, il ne peut pas être à sa place, il ne peut pas voter et même pas être dans la salle, sans quoi le jeu politique serait faussé.

Ce député (Ve) indique qu'il n'entrera pas en matière sur ce projet de loi.

Un député (EAG) estime que l'observation de son collègue (PLR) au sujet du nombre impair est pertinente : personne n'est obligé de passer à la présidence et c'est un choix. Il ajoute que la perte d'une voix vaut un gain de visibilité et qu'il y a un pouvoir réel du président dans la gestion des affaires. Il remarque qu'il y a donc des éléments de compensation.

Un député (PLR) rappelle que le président du Grand Conseil est maître de l'ordre du jour, qu'il a la possibilité de convoquer les séances, et de choisir les horaires des sessions : le jour où le président décide de convoquer, il a droit de le faire selon l'horaire qu'il choisit. S'il sait qu'il peut y avoir un projet de loi tendu, il peut très bien faire passer un autre département avant. Il constate que son successeur a fait d'autres choix que lui. Il encourage à ne pas à voter l'entrée en matière sur ce projet.

Un député (PLR) dit être favorable au projet de loi, car il distingue la fonction de président du parlement de celle de citoyen élu qui va voter les projets de lois. Il pense possible de pouvoir dissocier les deux et c'est pour cela qu'il y est favorable. En revanche, il a un problème avec le rejet de l'hypothèse nulle, qui touche à la manière dont les objets sont formulés, ce qui crée un biais. Il demande si, comme c'est le cas pour les commissions, le président a une voix prépondérante, ce qui permettrait d'avoir 101 voix mais pas 101 députés et serait une manière de donner une voix prépondérante. Il estime que c'est une façon différente d'aller dans le sens de la proposition de son collègue (MCG). Il demande si ce serait imaginable d'amender le projet de loi pour donner au président une voix prépondérante en cas d'égalité, car il n'est pas favorable au rejet de l'hypothèse nulle.

Un député (Ve) estime que l'argument voulant que le président soit neutre est spécieux, car en cas d'égalité des voix, il s'exprime. Il doute et s'abstiendra concernant l'entrée en matière.

Un député (EAG) estime que le projet de loi introduit des biais politiques dans l'élection du président, car il limite la possibilité d'avoir des tournus, possibilité introduite par la gauche de 1997 à 2001, alors qu'avant il y avait trois présidences de l'Entente par législature. Il indique que le système actuel tente de respecter un tournus harmonieux et ajoute que si une prime politique aussi claire est donnée à la présidence, cela va rouvrir des batailles politiques autour de ce poste.

Un député (S) estime que le système actuel décourage des groupes à avoir la présidence du Grand Conseil, ce qui facilite peut-être le tournus. Il constate que ce système de tournus semble bien installé, aussi pour les commissions. Il a du mal à croire qu'une majorité du Grand Conseil pourrait décider d'exclure la minorité du parlement. Quant à l'aspect mathématique, cela revient à la même chose qu'actuellement, puisque la voix prépondérante n'est donnée qu'en cas d'égalité arithmétique, ce qui n'arrive que lorsqu'il y a des absents dans la salle.

Un député (PDC) répond à la remarque de son collègue craignant qu'un parti ne se sente privé d'une voix pendant une année en expliquant qu'il a eu l'occasion d'assister aux caucus lors de la discussion au sujet de la présidence et qu'il n'a jamais entendu quelqu'un dire que ce serait une catastrophe puisque le parti perdrait une voix. Il conclut que l'importance de la visibilité conférée au président passe avant tout, indépendamment de la charge mise sur les personnes élues.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12474 :

Oui: 5 (1 S, 2 PLR, 2 MCG)

Non: 7 (1 EAG, 1 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 3 (2 S, 1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Catégorie préavisée : II (30 min)

Une brève discussion s'engage autour de la question du dépôt d'un rapport de minorité. Le président rappelle qu'il n'y a pas besoin d'avoir un rapport de minorité. Il y aura dans le cadre des débats la possibilité d'exprimer ce qui a été dit. Il n'entend cependant priver personne d'un rapport de minorité.

#### Conclusions

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Je me permets en préambule de préciser que nous n'avons pas de rapporteur de minorité car le groupe concerné ne s'est pas annoncé dans les délais requis. Ce qui ne devrait pas empêcher, je l'espère, un débat en plénière aussi riche et posé que celui que nous avons connu en commission.

PL 12474-A 12/13

Certes, notre commission vous recommande de refuser ce projet de loi, mais il faut lui reconnaître le mérite d'avoir suscité des débats intéressants et riches.

Pour la majorité de la commission, le président du Grand Conseil n'est plus un député pétri des convictions de son parti. Il est au-dessus de la mêlée et doit le rester. Lui permettre de voter à chaque occasion ferait de lui un simple député partisan, et non plus le meneur des débats, impartial et neutre, qualités que nous sommes en droit d'attendre de lui.

L'argument selon lequel le président du Grand Conseil se « sacrifierait » en acceptant son élection, perdant ainsi la principale prérogative d'un député, qui est de voter, n'a pas trouvé grâce aux yeux des commissaires, pas plus que le parallèle avec le travail en commission, lieu où le président vote.

En effet, les commissaires sont partis du principe que l'attrait de cette charge présidentielle, pour une année, de même que la visibilité qu'elle donne au parti du président, constituaient des avantages qui compensaient largement la perte d'une voix.

De surcroît, le travail en commission est différent, puisque le nombre de députés est toujours impair, ce qui permet en principe d'éviter les scrutins égaux. Si l'on devait appliquer la même règle au plénum, il faudrait alors 101 députés, ce qui dérogerait à la constitution.

Qui plus est, si, en cas d'égalité, le président est appelé à trancher, il ne le fait pas forcément en faveur de son groupe ou de son alliance.

De même, sans qu'il n'y ait de règles à ce sujet, la coutume veut que le président ne prenne pas la parole en plénière pour défendre un texte et qu'il adopte une certaine réserve lorsqu'il siège en commission, sauf s'il est l'unique représentant de son groupe.

Enfin, lors de déclarations publiques ou médiatiques, on observe que le président ne s'exprime en général que sur des sujets ayant trait au fonctionnement du Grand Conseil, et non sur un sujet politique particulier.

Pour toutes ces raisons, et afin de préserver la réserve et l'impartialité du président de notre Grand Conseil, la majorité de la commission vous recommande, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de la suivre et de refuser ce projet de loi.

# Projet de loi (12474-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Droit de vote du président du Grand Conseil)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### Art. 36 Votes (nouvelle teneur)

Le président prend part au vote. En cas d'égalité de voix, la proposition est considérée comme non adoptée.

#### **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.